



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
de l'Équipement

LE PREFET DE LA LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Enregistré au bureau de gestion des moyens  
et de coordination des Scos de l'Etat, le 11 MARS 2003  
sous le n° 03-172

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
Rivières le Renaison, Le Pontet, Les Salles, Le Mardeloup,  
La Montouse-Breuil, Le Marclus et La Goutte Marcellin  
Communes de Renaison, Saint-André-d'Apchon, Saint-Alban-les-Eaux, Pouilly-les-Nonains,  
Saint-Leger-sur-Roanne, Riorges, Ouches, Villerest et Roanne.

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'Environnement notamment ses articles L562-1 à L562-8;

Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L460-1 à L480-1 à 3 L480-5 à 9 et L480-12;

Vu le code de la Construction et de l'habitation, notamment son article L.111.4;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du code de l'Environnement;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret 95.630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ( J.O. du 10 avril 1994) ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ( J.O. du 14 juillet 1996) ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'état en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la rivière le Renaison et de ses affluents le Pontet, les Salles, le Mardeloup, la Montouse-Breuil, le Marclus et La Goutte Marcellin sur les communes de Renaison, Saint-André-d'Apchon, Saint-Alban-les-Eaux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Leger-sur-Roanne, Riorges, Ouches, Villerest et Roanne.

A R R E T E :

**Article 1 :**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières :

- Le Renaison sur le territoire des communes de Renaison, Saint-André-d'Apchon, Pouilly-les-Nonains, Saint-Leger-sur-Roanne, Riorges et Roanne,
- Le Pontet et les Salles sur le territoire de la commune de Saint-André-d'Apchon,
- La Montouse-Breuil sur le territoire des communes de Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Pouilly-les-Nonains
- Le Mardeloup sur le territoire des communes de Saint-André-d'Apchon, Pouilly-les-Nonains et Saint-Leger-sur-Roanne
- Le Marclus sur le territoire des communes de Ouches et Riorges
- La Goutte Marcellin sur le territoire de la commune de Villerest.

est prescrit.

**Article 2 :**

La Direction Départementale de l'Equipement de la Loire est chargée de l'élaboration de ce document et de l'instruction de la procédure.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Renaison, Saint-André-d'Apchon, Saint-Alban-les-Eaux, Pouilly-les-Nonains, Saint-Leger-sur-Roanne, Riorges, Ouches, Villerest et Roanne.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Michel MORIN".

Michel MORIN

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
COMMUNE DE  
**RIORGES**



**APP**

APPROUVE

**3**

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## ANNEXES

### PPRNPI du RENAISSON

#### RÉVISION

##### PRESCRIPTION

Délibération du Conseil  
Municipal du 07 juillet 2011

##### ARRÊT DU PROJET

Délibération du Conseil  
Municipal du 11 février 2016

##### APPROBATION

Délibération du Conseil  
Municipal du

#### MODIFICATIONS - RÉVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

- **1** .....
- **2** .....
- **3** .....
- **4** .....
- **5** .....

DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
Le Renaison, Le Mardoloup,  
La Monrouse, Le Ruisseau des Salles,  
Le Marcluis, La Gourte Marcellin

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

CARTE DE ZONAGE N°10

COMMUNE DE RIORGES



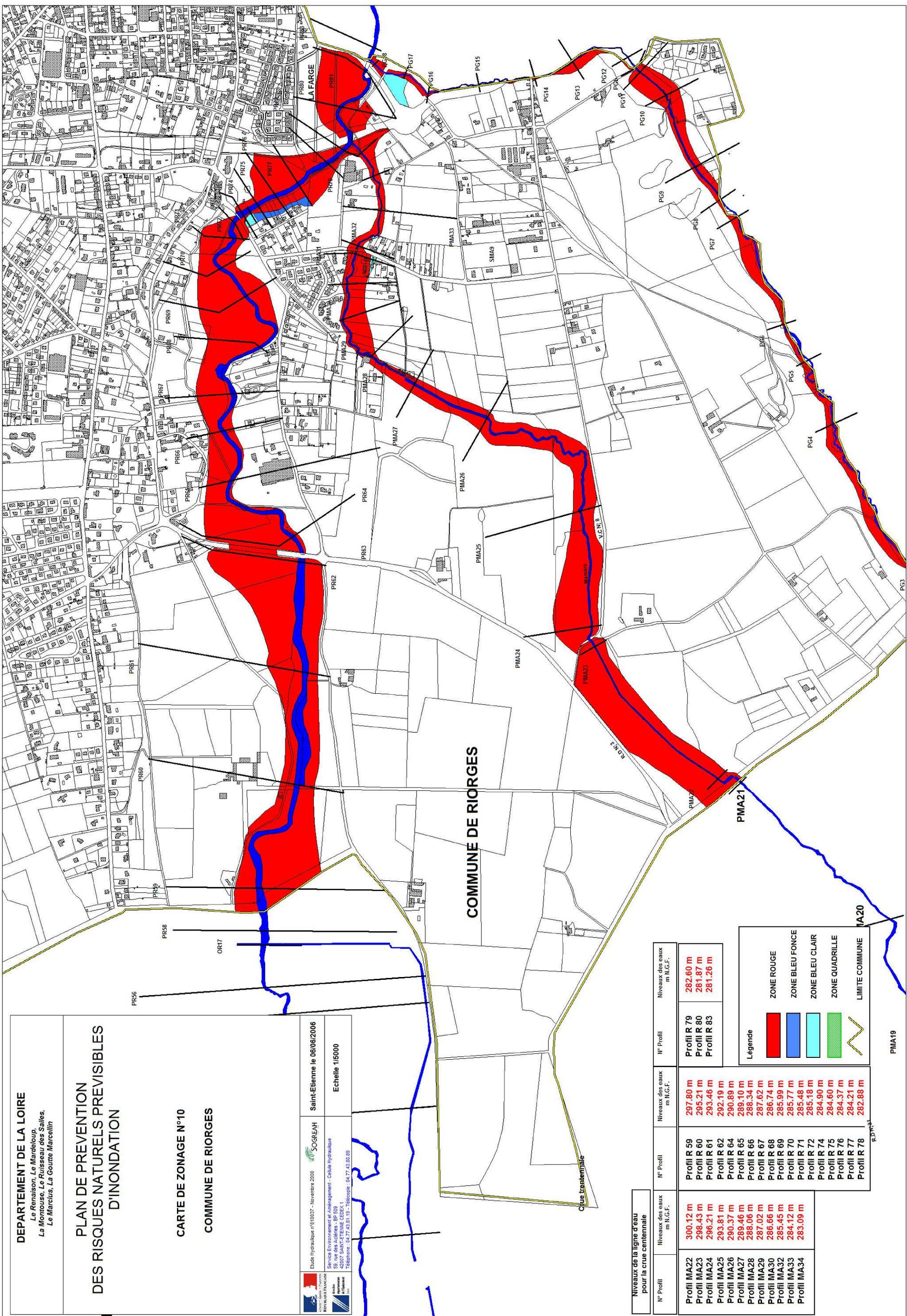
Etude Hydraulique n°010037 - Novembre 2000

SOGREAH

Saint-Etienne le 06/06/2006

Service Environnement et Aménagement - Cellule Hydraulique  
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1  
Téléphone : 04 77 43 81 19 - Télécopie : 04 77 43 80 89

Echelle 1/5000



Niveaux de la ligne d'eau pour la crue centennale	
N° Profil	Niveaux des eaux m N.G.F.
Profil MA22	300.12 m
Profil MA23	298.43 m
Profil MA24	296.21 m
Profil MA25	293.81 m
Profil MA26	290.37 m
Profil MA27	289.46 m
Profil MA28	288.06 m
Profil MA29	287.02 m
Profil MA30	286.66 m
Profil MA32	285.45 m
Profil MA33	284.12 m
Profil MA34	283.09 m

N° Profil	Niveaux des eaux m N.G.F.	Niveaux des eaux m N.G.F.
Profil R 59	297.80 m	282.60 m
Profil R 60	295.21 m	281.87 m
Profil R 61	293.46 m	281.26 m
Profil R 62	292.19 m	
Profil R 64	290.89 m	
Profil R 65	289.10 m	
Profil R 66	288.34 m	
Profil R 67	287.62 m	
Profil R 68	286.74 m	
Profil R 69	285.99 m	
Profil R 70	285.77 m	
Profil R 71	285.48 m	
Profil R 72	285.18 m	
Profil R 74	284.90 m	
Profil R 75	284.60 m	
Profil R 76	284.37 m	
Profil R 77	284.21 m	
Profil R 78	282.88 m	

**Légende**

- ZONE ROUGE
- ZONE BLEU FONCE
- ZONE BLEU CLAIR
- ZONE QUADRILLE
- LIMITE COMMUNE

PMA19

MA20

PMA21

PMA22

PMA23

PMA24

PMA25

PMA26

PMA27

PMA28

PMA29

PMA30

PMA31

PMA32

PMA33

PMA34

PMA35

PMA36

PMA37

PMA38

PMA39

PMA40

PMA41

PMA42

PMA43

PMA44

PMA45

PMA46

PMA47

PMA48

PMA49

PMA50

PMA51

PMA52

PMA53

PMA54

PMA55

PMA56

PMA57

PMA58

PMA59

PMA60

PMA61

PMA62

PMA63

PMA64

PMA65

PMA66

PMA67

PMA68

PMA69

PMA70

PMA71

PMA72

PMA73

PMA74

PMA75

PMA76

PMA77

PMA78

PMA79

PMA80

PMA81

PMA82

PMA83

PMA84

PMA85

PMA86

PMA87

PMA88

PMA89

PMA90

PMA91

PMA92

PMA93

PMA94

PMA95

PMA96

PMA97

PMA98

PMA99

PMA100

PMA101

PMA102

PMA103

PMA104

PMA105

PMA106

PMA107

PMA108

PMA109

PMA110

PMA111

PMA112

PMA113

PMA114

PMA115

PMA116

PMA117

PMA118

PMA119

PMA120

PMA121

PMA122

PMA123

PMA124

PMA125

PMA126

PMA127

PMA128

PMA129

PMA130

PMA131

PMA132

PMA133

PMA134

PMA135

PMA136

PMA137

PMA138

PMA139

PMA140

PMA141

PMA142

PMA143

PMA144

PMA145

PMA146

PMA147

PMA148

PMA149

PMA150

PMA151

PMA152

PMA153

PMA154

PMA155

PMA156

PMA157

PMA158

PMA159

PMA160

PMA161

PMA162

PMA163

PMA164

PMA165

PMA166

PMA167

PMA168

PMA169

PMA170

PMA171

PMA172

PMA173

PMA174

PMA175

PMA176

PMA177

PMA178

PMA179

PMA180

PMA181

PMA182

PMA183

PMA184

PMA185

PMA186

PMA187

PMA188

PMA189

PMA190

PMA191

PMA192

PMA193

PMA194

PMA195

PMA196

PMA197

PMA198

PMA199

PMA200

## TITRE 5

# MESURES D'INFORMATION, DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.

### Article 1 : Information

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles » (article L125-2 du code de l'environnement, loi 87-565 du 22 juillet 1987, loi 2003-699 du 30 juillet 2003 et loi n° 2004-811 du 13 août 2004).

« L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets » (article 1-IV du décret n°2004-554 du 9 juin 2004).

« Cette information est consignée dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs ou DDRM établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ou DICRIM établi par le maire ». (article 1 IV du décret n°2004-554 du 9 juin 2004).

« Le Plan Communal de Sauvegarde ou PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population » « (article 13 de la loi n° 2004-811 du 17 août 2004).

### Article 2 : LE DDRM OU DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

(décrets n° 90-918 du 11 octobre 1990 et n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le DDRM comprend la liste des communes où existe un plan particulier d'intervention, un plan de prévention des risques, un plan ou périmètre valant plan de prévention ainsi que dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Il comprend :

- l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée,
- l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement,
- la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques,

---

#### PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villereest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde

- l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet le DDRM aux maires des communes intéressées.

Il est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes est mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs.

### **Article 3 : LE DICRIM OU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS**

(décrets n° 90-918 du 11 octobre 1990 et n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le DICRIM est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé.

*« Le DICRIM indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ».*

*« Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant 2 mois au moins ».*

*« Ces documents sont consultables sans frais à la mairie ».*

Dans le cadre de ce PPR, le maire établit un document d'information qui fait connaître à la population par les moyens à sa disposition :

- les zones soumises à des inondations,
- l'intensité du risque avec les fréquences, les hauteurs d'eau,
- les mesures prises pour limiter ces risques (inconstructibilité, mesures obligatoires et recommandées, etc...),
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte (se mettre à l'abri, mettre les biens hors d'eau, couper les réseaux, etc....)
- le plan d'affichage des consignes de sécurité, (notamment dans les locaux et terrains mentionnés dans l'arrêté du 27 mai 2003, locaux recevant plus de 50 personnes, immeubles comportant plus de 15 logements, etc...),

### **Article 4 : INFORMATION DE LA POPULATION COMMUNALE**

(loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, article 40)

*« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ... ».*

---

#### **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde

#### **Article 5 : LE PCS OU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

(article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004)

*« Le Plan Communal de Sauvegarde ou PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés ... »*

C'est un document très concret des pratiques à mettre en œuvre au moment où l'inondation est là pour ne rien oublier et pouvoir joindre toutes les personnes.

*« Il est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé ».*

*« Il est arrêté par le maire ».*

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise le contenu du plan communal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

#### **Article 5 : LA PRÉVISION DES CRUES ET LES REPÈRES DE CRUES**

(articles 41 et 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent, matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

#### **Article 6 : L'INFORMATION DES ACQUÉREURS OU LOCATAIRES**

Elle est obligatoire depuis le 1<sup>ER</sup> juin 2006 pour les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé.

---

#### **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villereest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde

# TITRE 1

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article DG 1 : Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones submersibles des rivières :

***LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU  
DES SALLES, LE MARCLUS, LA GOUTTE MARCELLIN***

sur le territoire des communes de

- **Riorges**
- **Saint Léger sur Roanne**
- **Pouilly les Nonains**
- **Renaison**
- **Villerest**
- **Ouches**
- **Saint André d'Apchon**
- **Saint Alban les Eaux**

### Article DG 2 : Objet et contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi en application :

- de l'article L562-1 du Code de l'Environnement  
(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
- Du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-4 du code de l'Environnement.

Il est établi en appliquant les dispositions des directives ministérielles des circulaires :

- du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.O. du 10 avril 1994),

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : dispositions générales

- du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.O. du 14 juillet 1996),
- du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines (B.O. METL n° 2002-19 et B.O. MATE n° 02/06).

L'objet de ce plan est de limiter les dommages causés aux personnes et aux biens par les inondations et d'éviter l'accroissement de ceux-ci dans l'avenir.

Le présent plan de prévention des risques délimite les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer. Il y interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestier, artisanal, commercial ou industriel. Dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, il prescrit les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il délimite aussi les zones, dites " de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestiers, artisanaux, commerciaux ou industriels pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et en fonction, il peut prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

Il définit :

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités locales, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

### **Article DG 3 : Effet du plan**

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- Aux biens et activités existants ;
- A l'implantation des constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitation nouveaux.

Les autres réglementations en vigueur (telles que : les plans locaux d'urbanisme, le plan départemental des carrières, ...) continuent de s'appliquer.

En sus des dispositions du présent plan, ces constructions, ouvrages, activités ou exploitation peuvent faire l'objet soit d'une déclaration, soit d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement notamment les remblaiements en zone inondable.

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES  
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,  
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : dispositions générales

*Article L562-4 du code de l'Environnement :*

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme approuvé, au plan d'occupation des sols rendu public, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

*Article L562-5 du code de l'Environnement :*

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1- Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par l'autorité administrative compétente;

2- Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3- Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente ;

4- Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

*Article L. 123-5 du code de l'urbanisme complété par deux alinéas ainsi rédigés :*

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

## **Article DG 4 : Information des administrés**

Dans les communes sur le territoire desquelles est approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : dispositions générales

secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

### **Article DG 5 : Crue de référence**

La crue prise en référence est :

- La crue de référence est la plus importante crue connue ou la crue centennale (crue ayant une probabilité de survenir une fois sur cent) si celle-ci lui est supérieure. Dans la le cas du Rенаison et de ses affluents, la crue de référence est la crue centennale.

Le débit et les cotes altimétriques (NGF: altitudes normales) atteints au droit de chaque profil de cette crue, ont été déterminés par l'étude n°81 00 37 de Novembre 2000 réalisée par la société SOGREAH pour le compte du SYndicat Mixte pour la valorisation du Rенаison, de l'Oudan et des Affluents (SYMIROA) dans le cadre de l'élaboration d'un contrat de rivière.

Les cartes informatives du présent plan de prévention des risques contiennent les éléments nécessaires à l'application des dispositions techniques à respecter.

### **Article DG 6 : Constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitations soumis à autorisation ou déclaration**

Les dossiers d'autorisation ou de déclaration exigés par les diverses réglementations en vigueur devront tenir compte des impératifs suivants :

- Le niveau de référence des plans ( $\pm 0,00$ ) devra être repéré par rapport au Nivellement Général de la France dit Normal (mention IGN69) ;
- L'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée, devra exposer et justifier les mesures de protection et de prévention retenues par le demandeur en application des dispositions du présent plan.

### **Article DG 7 : Dispositions applicables à certaines demandes**

Lors d'une demande de mutation d'immeuble bâti ou de travaux de restauration importants, le niveau du sol des pièces du rez-de-chaussée devra être coté par rapport au Nivellement Général de la France. Ces travaux sont à effectuer par un géomètre-expert qui en établira le procès verbal ; ce procès-verbal devra être joint à l'acte de mutation.

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Rенаison, Villereest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : dispositions générales

Un terrain destiné à être construit ne peut être vendu que s'il dispose d'un repère (borne de limite de parcelle par exemple) coté par rapport au Nivellement Général de la France installé par les soins d'un géomètre-expert. Ce dernier établira le procès verbal de l'implantation du repère ; ce procès verbal devra être joint à l'acte de mutation.

### **Article DG 8 : Ouvrages de protection**

Les ouvrages de protection devront avoir été conçus dans cet objectif et dans les règles de l'art, dûment dimensionnés pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne ainsi que d'un contrôle périodique régulier.

Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements. Cela dépend notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien. Par ailleurs, la zone peut également être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappes phréatiques, etc.

En ce qui concerne les ouvrages anciens, les propriétaires devront établir un diagnostic, et le cas échéant procéder aux travaux de remise en état.

### **Article DG 9 : Code des assurances**

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article 17 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, incluant un article L121-16 au Code des assurances).

### **Article DG 10 : Division du territoire en zones**

#### **Zone rouge**

C'est, soit une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations, soit une zone d'expansion des crues à préserver.

Elle correspond d'une part, au lit actif permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues et d'autre part, aux zones de stockage des eaux débordantes. Ces espaces contribuent à limiter les effets des crues en amont et en aval.

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens. Ces zones doivent être protégées de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel.

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : dispositions générales

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir à condition que l'exposition aux risques soit limitée.

### **Zone bleue**

La zone bleue est une zone déjà urbanisée.

Elle est exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones :

- la zone bleue foncée, soumise à des aléas plus ou moins importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleu clair, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

### **Zone blanche**

La zone blanche est une zone dite "de précaution", qui n'est pas directement exposée aux risques de la crue de référence, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestiers, artisanaux, commerciaux ou industriels pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux si une crue d'intensité supérieure venait à se produire.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques destinées à limiter la vulnérabilité des biens en cas de survenue d'une telle crue.

### **Zone blanc hachuré**

La zone hachurée est une zone où les écoulements générés sont assimilés à des phénomènes de ruissellement urbain, mais compte tenu des débits et volumes d'eau mis en jeu ainsi que de la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones concernées, les impacts peuvent être forts et menacer la sécurité publique.

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : dispositions générales

## TITRE 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

C'est, soit une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations, soit une zone d'expansion des crues à préserver.

Elle correspond d'une part, au lit actif permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues et d'autre part, aux zones de stockage des eaux débordantes. Ces espaces contribuent à limiter les effets des crues en amont et en aval.

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens. Ces zones doivent être protégées de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir à condition que l'exposition aux risques soit limitée.

#### **Article R 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol**

##### **Article R 1-1 : sont interdits**

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles visées à l'article 1-2 du présent titre,
- Les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villereest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

- Les travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- La reconstruction des ouvrages en ruine, excepté le cas prévu à l'article 1-2 du présent titre,
- L'aménagement de parkings ou de garages au-dessous du niveau du terrain naturel,
- La création et l'extension de terrains de camping ou de caravaning,
- La démolition d'ouvrage de protection sans étude préalable par un organisme compétent.

#### **Article R 1-2 : sont autorisés**

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

#### **Occupations ou utilisations du sol existantes**

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,... ;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande ;
- l'implantation de bâtiments annexes ou installations de type hangars ouverts ou partiellement fermés, nécessaires à l'activité des exploitations agricoles implantées antérieurement à l'approbation du présent plan. Ces constructions ne serviront qu'à stocker les récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ni subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes de la crue de référence.
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que le nouveau plancher soit situé à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence et que le nombre de logements n'augmente pas ;
- les extensions au sol des habitations pour locaux sanitaires ou techniques limitées à 10 m<sup>2</sup>;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence ;

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
 Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence uniquement pour les pièces habitables existantes ;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- les aménagements internes des constructions sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article R 2 et des articles R 3-1, R 3-2, R 3-3, R 4 et R 5 du présent titre.

### **Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux**

- les piscines enterrées non couvertes et les bassins non couverts ;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles ;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments sanitaires-vestiaires d'une surface totale inférieure à 200 m<sup>2</sup> et les bâtiments ne créant pas de surfaces hors d'œuvre nettes) à l'exception des foires et des installations foraines non liées à des activités nautiques et des terrains de camping et de caravanage ;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les secteurs urbanisés ;
- l'exploitation des ressources naturelles qui ne comportent ni installations fixes ni stockages permanents de matériaux et à condition de n'avoir pas pour effet d'affouiller les berges ou de mettre en danger la stabilité des talus de rive et des digues de protection ;
- les puits et les dispositifs d'épuisement ;
- l'aménagement des plans d'eau existants ;
- les clôtures d'habitations ajourées sur au moins deux tiers de leurs surfaces et sans fondations faisant saillies au-dessus du terrain naturel ;
- cultures et plantations :
  - les cultures annuelles et les pacages ;

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
 Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

- les clôtures de prairie constituées d'au maximum trois fils superposés et espacés d'au moins vingt centimètres avec des poteaux distants d'au moins trois mètres ;
  - la plantation en crête de berge d'une file d'arbre, à l'exclusion des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons ;
  - les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que l'espace situé entre le sol et le niveau de la crue de référence soient régulièrement élagués et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations.

## **Article R 2 : Prescriptions d'urbanisme**

- Les constructions nouvelles devront être implantées dans les zones protégées du flux du plus grand écoulement par la présence de constructions existantes ou devront créer une protection pour les constructions existantes ;
- L'axe principal des constructions et installations isolées sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

## **Article R 3 : Règles de constructions**

### **Article R 3-1 : sont interdits**

- les fondations de type « dalle flottante ».

### **Article R 3-1-1 : sont interdits sous la cote de la crue de référence**

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES  
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,  
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc... ;

- Le stockage des produits polluants ou dangereux,
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc... ;

### **Article R 3-2 : prescriptions**

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Les ouvertures ne seront pas ouvertes sur les façades directement exposées au courant ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence ;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède ; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- installations électriques :
  - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence ;
  - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
  - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence ;
  - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

### **Article R 3-3 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence**

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES  
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,  
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villereest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour) ;
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple) ;
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

#### **Article R 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan :

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres ;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée ;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'Urbanisme.

#### **Article R 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.**

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation ;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES  
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,  
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerey, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits. Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants. Ces stocks ne doivent pas présenter des risques pour la salubrité ou la sécurité publique.

- **Recommandations**

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore), et paysagères, les pratiques agricoles suivantes sont à éviter:

- le déboisement,
- la modification des écoulements agricoles,
- la suppression des haies,
- le remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone rouge

# TITRE 3-1

## DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE

La zone bleue est une zone urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones :

- la zone bleu foncé, soumise à des aléas moyens, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleu clair, soumise à des aléas limités pour la crue de référence sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

### **Article BF 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol**

#### **Article BF 1-1 : sont interdits**

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BF 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits:

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou pour leur importance socio-économique.

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

### **Article BF 1-2 : sont autorisés**

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

#### **Occupations ou utilisations du sol existantes**

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,... ;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les extensions (contiguës ou non) d'habitations à l'exception de la création de sous-sols;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions à l'exception des sous-sols et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BF 2 et des articles BF 3-1, BF 3-2, BF 3-3, BF 4 et BF 5 du présent titre;

#### **Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux**

- les piscines **non couvertes** et les bassins **non couverts** ;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles ;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BF 2 et des articles BF 3-1, BF 3-2, BF 3-3, BF 4 et BF 5 du présent titre) à l'exception des terrains de campings et de caravanage ;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées ;
- les exploitations agricoles ;

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

- les puits et les dispositifs d'épuisement ;
- l'aménagement de plans d'eau existants ;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue ;
- les parcs de stationnement au niveau du sol ;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments ;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle ;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé ;
- les plantations d'agrément des habitations.

### **Article BF 2 : Prescriptions d'urbanisme**

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

### **Article BF 3 : Règles de constructions**

#### **Article BF 3-1 : sont interdits**

- les fondations de type « dalle flottante ».

#### **Article BF 3-1-1 : sont interdits sous la cote de la crue de référence**

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
 Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

### **Article BF 3-2 : prescriptions**

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan) ; Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence ;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède ; les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- Installations électrique :
  - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence ;
  - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
  - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence ;
  - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

### **Article BF 3-3 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence**

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour) ;
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple) ;
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

#### **Article BF 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan :

- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

De plus, il est recommandé pour les constructions existantes de disposer:

- d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres ;
- d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée;

#### **Article BF 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.**

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation ;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits ; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

## TITRE 3-2

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

La zone bleue est une zone urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones :

- la zone bleu foncé, soumise à des aléas moyens, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleu clair, soumise à des aléas limités pour la crue de référence sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

#### **Article BC 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol**

##### **Article BC 1-1 : sont interdits**

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BC 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits:

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou pour de leur importance socio-économique.

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

### **Article BC 1-2 : sont autorisés**

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

#### **Occupations ou utilisations du sol existantes**

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,... ;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande ;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan ;
- les extensions (contiguës ou non) d'habitations à l'exception de la création de sous-sols ;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence ;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes ;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- les aménagements internes des constructions à l'exception des sous-sols et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BC 2 et des articles BC 3-1, BC 3-2, BC 3-3, BC 4 et BC 5 du présent titre ;

#### **Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux**

- les piscines et les bassins ;
- l'implantation de nouvelles constructions sans sous-sols ;
- l'implantation de nouvelles activités à condition que soient prises des mesures adaptées au risque encouru.
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles ;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BF 2 et des articles BF 3-1, BF 3-2, BF 3-3, BF 4 et BF 5 du présent titre) à l'exception des terrains de campings et de caravanage ;

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées ;
- les exploitations agricoles;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau existants;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue;
- les parcs de stationnement au niveau du sol;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé;
- les plantations d'agrément des habitations.

- **Article BC 2 : Prescriptions d'urbanisme**

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence ;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

### **Article BC 3 : Règles de constructions**

#### **Article BC 3-1 : sont interdits**

- les fondations de type « dalle flottante ».

#### **Article BC 3-1-1 : sont interdits sous la cote de la crue de référence**

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
 Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

### **Article BC 3-2 : prescriptions**

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan) ; Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence ;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède ; les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- Installations électrique :
  - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence ;
  - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
  - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence ;
  - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

### **Article BC 3-3 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence**

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour) ;
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple) ;
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

### **Article BC 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan :

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres ;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée. En cas d'impossibilité technique dans les bâtiments existants, cette disposition est applicable pour la crue de référence ;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

**Article BC 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.**

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation ;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits ; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES  
RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,  
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone bleue

# TITRE 4

## DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE HACHURE

La zone hachurée est une zone qui correspond aux débordements des eaux de crue dans certaines parties urbaines de Ouches et de Renaison.

Les caractéristiques hydrauliques de ces débordements sont proches des problématiques de gestion des débits de crue dans le réseau d'assainissement pluviaux.

Les écoulements générés sont assimilés à des phénomènes de ruissellement urbain, mais compte tenu des débits et volumes d'eau mis en jeu ainsi que de la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones concernées, les impacts peuvent être forts et menacer la sécurité publique.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques destinées à limiter la vulnérabilité des biens en cas de survenue d'une telle crue.

### **Article M 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol**

#### **Article M 1-1 : sont interdits**

Les travaux, occupations ou utilisation du sol suivants sont interdits

- Les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- Les activités nouvelles qui ne peuvent supporter l'isolement, même temporaire ;
- Les aménagements autre que les locaux techniques internes au-dessous du terrain naturel ;
- L'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation.

#### **Article M 1-2 : sont autorisés**

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article BC 1-1.

### **Article M 2 : Prescriptions d'urbanisme**

- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins cinquante centimètres du niveau du terrain naturel ou aménagé;

---

#### **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,  
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerey, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone hachurée

## **Article H 3 : Règles de constructions**

### **Article H 3-1 : sont interdits en dessous de 50 cm au -dessus du terrain naturel**

- les fondations de type « dalle flottante ».
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

### **Article H 3-2 : prescriptions**

Ces prescriptions sont obligatoires pour tous les aménagements, constructions et activités nouveaux, et très fortement conseillées pour tous les aménagements, constructions et activités existants.

- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés ;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote du terrain naturel ;
- les cuves enterrées seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède ;
- installations électriques :
  - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus du terrain naturel ;
  - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
  - le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus du terrain naturel ;
  - les circuits électriques des espaces situés de part et autre du terrain naturel seront indépendants.
- les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées).

## **Article H 4 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés**

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

---

### **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,  
LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone hachuré

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue ;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits ; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

## **Recommandations**

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore), et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

---

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**  
**RIVIERES : LE RENAISON, LE MARDELOUP, LA MONTOUSE, LE RUISSEAU DES SALLES, LE MARCLUS,**  
**LA GOUTTE MARCELLIN**

*Communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches,  
Saint André d'Apchon, Saint Alban les-eaux*

Règlement : Zone hachuré